

*L'Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires*

**Décision n° 1701-D2 relative à la demande d'homologation de la seconde proposition tarifaire de la société Aéroports de Lyon**

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité ;

Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroports de Lyon (ADL) reçu par l'Autorité le 27 décembre 2016 et déclaré complet le 18 janvier 2017 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 1701-D1 du 3 février 2017 ;

Vu le dossier de la seconde proposition tarifaire de la société Aéroports de Lyon (ADL) reçu par l'Autorité le 20 février 2017 ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 5 janvier 2017 désignant le rapporteur de l'affaire n° 1701 ;

Vu la décision du coordonnateur du 5 janvier 2017 désignant l'assistant-instructeur et l'assistant instructeur-adjoint pour l'affaire n° 1701 ;

Sur le rapport établi par M. Jean-Marcel PIETRI en date du 23 février et complété le 28 février 2017,

**Après en avoir délibéré le 28 février 2017 :**

1. Prenant acte de ce que l'évolution du produit global des redevances soumises au contrat de régulation économique (2015-2019) respecte le plafond imposé par celui-ci ;
2. Prenant acte de ce que la nouvelle structure tarifaire respecte le droit des redevances ;
3. Prenant acte de ce que la nouvelle proposition tarifaire rétablit une meilleure affectation des coûts aux redevances auxquelles ils sont fonctionnellement rattachés ;
4. Invitant le gestionnaire à veiller aux affectations de sa comptabilité analytique ;
5. Considérant que la nouvelle proposition tarifaire conduit à une couverture acceptable des coûts par les redevances auxquels ils sont fonctionnellement rattachés ;

**Décide :**

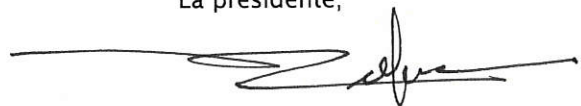
**Article 1<sup>er</sup>** - Les tarifs proposés par la société Aéroports de Lyon sont homologués.

**Article 2** - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère chargé de l'aviation civile.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 28 février 2017,*

*Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, Christian DESCHEEMAEKER, Caroline FOURNIER, membres de l'Autorité.*

Pour l'Autorité,  
La présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.*